

N° 3473

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 19 décembre 2001.

PROJET DE LOI

de finances pour 2002

REJETE PAR LE SENAT EN NOUVELLE LECTURE

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.)

Voir les numéros :

Assemblée nationale : Première lecture : **3262, 3320 à 3325** et T.A. **721**.

Commission mixte paritaire : **3458**.

Nouvelle lecture : **3455, 3463** et T.A. **750**.

Sénat : Première lecture : **86, 87 à 92** et T.A. **26** (2001-2002).

Commission mixte paritaire : **130** (2001-2002).

Nouvelle lecture : **147, 149** et T.A. **32** (2001-2002).

Lois de finances.

PREMIER MINISTRE

Paris, le 19 décembre 2001

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi de finances pour 2002, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 13 décembre 2001 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 18 décembre 2001.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : LIONEL JOSPIN

Monsieur Raymond FORNI
Président de l'Assemblée nationale

Palais-Bourbon
PARIS

Le Sénat a rejeté, en nouvelle lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, dont la teneur suit :

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE Ier

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. – *IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS*

A. – **Dispositions antérieures**

B. – **Mesures fiscales**

Article 2 bis A

..... Supprimé

.....

Article 2 ter

Dans le 2° de l'article 81 du code général des impôts, les mots : « et l'allocation aux adultes handicapés » sont remplacés par les mots : « , l'allocation aux adultes handicapés et l'allocation personnalisée d'autonomie prévue par le chapitre II du titre III du livre II du code de l'action sociale et des familles ».

Article 3

I. – L'article 200 *sexies* du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Sont supprimés :

1° Au A du I, au 1° du B du I et au 1° du A du II, les mots : « au titre de l'année 2000 » ;

2° Au premier alinéa du II, les mots : « de l'année 2000 » ;

3° Au V, les mots : « au titre des revenus de 2000 ».

B. – Les montants en francs figurant dans l'article sont remplacés par les montants en euros ainsi qu'il suit :

	Anciens montants (en francs)	
Au A du I	76 000	
	152 000	
	21 000	
Au 1° du B du I, au 3° du A du II et au B du II	20 575	
Au 1° du A du II	68 583	
Aux 1° et 2° du B du I, aux 1° et 3° (<i>a et b</i>) du A du II et au C du II	96 016	
Au 3° (<i>b et c</i>) du A du II	137 166	

Aux 1° et 2° du B du I, au 3° (c) du A du II et au C du II	146 257	
Au 3° (a et b) du A du II	500	
Au B du II	400	
Au B du II	200	
Au IV	160	

C. – Le dernier alinéa du 3° du B du I est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il n'est pas tenu compte des déficits des années antérieures ainsi que des plus-values et moins-values professionnelles à long terme. »

D. – Au premier alinéa du 1° du A du II, le taux : « 2,2 % » est remplacé par le taux : « 4,4 % » et, au deuxième alinéa du 1° du A du II, le taux : « 5,5 % » est remplacé par le taux : « 11 % ».

E. – Au III, après les mots : « sont majorés », sont insérés les mots : « , ou diminués en cas de déficits, ».

II et III. – *Non modifiés*

IV. – *Supprimé*

Article 4

I et II. – *Non modifiés*

III. – 1. Le deuxième alinéa du *d* du 1° du 7 de l'article 261 du même code est remplacé par neuf alinéas ainsi rédigés :

« L'organisme doit, en principe, être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation.

« Toutefois, lorsqu'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative aux contrats d'association, une association régie par la loi locale en vigueur dans les départements de la

Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, une fondation reconnue d'utilité publique ou une fondation d'entreprise décide que l'exercice des fonctions dévolues à ses dirigeants justifie le versement d'une rémunération, le caractère désintéressé de sa gestion n'est pas remis en cause si ses statuts et ses modalités de fonctionnement assurent sa transparence financière, l'élection régulière et périodique de ses dirigeants, le contrôle effectif de sa gestion par ses membres et l'adéquation de la rémunération aux sujétions effectivement imposées aux dirigeants concernés ; cette disposition s'applique dans les conditions suivantes :

« – l'un des organismes visés à l'alinéa précédent peut rémunérer l'un de ses dirigeants uniquement si le montant annuel de ses ressources, majorées de celles des organismes qui lui sont affiliés et qui remplissent les conditions leur permettant de bénéficier de la présente disposition, hors ressources issues des versements effectués par des personnes morales de droit public, est supérieur à 200 000 € en moyenne sur les trois exercices clos précédant celui pendant lequel la rémunération est versée ;

« – un tel organisme peut rémunérer deux de ses dirigeants si le montant annuel de ses ressources, majorées de celles des organismes qui lui sont affiliés et qui remplissent les conditions leur permettant de bénéficier de la présente disposition, hors ressources issues des versements effectués par des personnes morales de droit public, est supérieur à 500 000 € en moyenne sur les trois exercices clos précédant celui pendant lequel la rémunération est versée ;

« – un tel organisme peut rémunérer trois de ses dirigeants si le montant annuel de ses ressources, majorées de celles des organismes qui lui sont affiliés et qui remplissent les conditions leur permettant de bénéficier de la présente disposition, hors ressources issues des versements effectués par des personnes morales de droit public, est supérieur à 1 000 000 € en moyenne sur les trois exercices clos précédant celui pendant lequel la rémunération est versée ;

« – un tel organisme peut verser des rémunérations dans le

cadre de la présente disposition uniquement si ses statuts le prévoient explicitement et si une décision de son organe délibérant l'a expressément décidé à la majorité des deux tiers de ses membres ;

« – le montant des ressources hors ressources issues des versements effectués par des personnes morales de droit public est constaté par un commissaire aux comptes ;

« – le montant de toutes les rémunérations versées à chaque dirigeant au titre de la présente disposition ne peut en aucun cas excéder trois fois le montant du plafond visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des huit alinéas précédents ; ».

2. L'article 80 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont également imposées comme des traitements et salaires les rémunérations perçues par les dirigeants d'organismes mentionnés au troisième alinéa du *d* du 1° du 7 de l'article 261, lorsque le versement de ces rémunérations s'effectue dans le respect des conditions prévues par les troisième à dixième alinéas du *d* du 1° du 7 de l'article 261. »

3. Il est inséré, dans le même code, un article 80 *terdecies* ainsi rédigé :

« *Art. 80 terdecies.* – Les indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais versés aux personnes mentionnées au troisième alinéa de l'article 80 sont, quel que soit leur objet, soumis à l'impôt sur le revenu. »

.....

Article 4 *quater* A

..... Supprimé

Article 4 quater

Dans le V de l'article 231 *ter* du code général des impôts, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2° *bis* Les locaux administratifs des établissements publics d'enseignement du premier et du second degré et des établissements privés sous contrat avec l'Etat au titre des articles L. 442-5 et L. 442-12 du code de l'éducation ; ».

Article 4 quinquies

..... Conforme.....

Article 5

I. – Le 1° du I de l'article 31 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le *e* est ainsi modifié :

a) Au septième alinéa, les mots : « sixième alinéa » sont remplacés par les mots : « cinquième alinéa » ;

b) Après le septième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le taux de déduction mentionné au premier alinéa est porté à 60 % pendant trois ans, pour les revenus tirés de la location des logements qui répondent aux normes d'habitabilité définies par décret et qui sont loués par une personne physique ou une société non soumise à l'impôt sur les sociétés en vertu d'un bail conclu, reconduit ou renouvelé à compter du 1er janvier 2002. Le contribuable ou la société propriétaire doit s'engager à louer le logement nu pendant une durée de trois ans au moins à des personnes qui en font leur habitation principale. Cet engagement prévoit en outre que le loyer et les ressources du locataire, constatées à la date à laquelle la location avec ce locataire ouvre droit pour la première fois aux dispositions du

présent alinéa, ne doivent pas excéder des plafonds qui seront fixés par décret à des niveaux inférieurs à ceux mentionnés au cinquième alinéa. L'engagement prévoit également que la location ne peut pas être conclue avec un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant du contribuable ou, si le logement est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, l'un de ses associés ou un membre de son foyer fiscal, un ascendant ou un descendant d'un associé. Les associés des sociétés précitées s'engagent à conserver leurs parts pendant au moins trois ans. Un contribuable ne peut, pour un même logement ou une même souscription de titres, pratiquer la réduction d'impôt mentionnée à l'article 199 *undecies* A et bénéficier de la déduction forfaitaire au taux de 60 % prévue au présent alinéa.

« La location du logement consentie à un organisme sans but lucratif qui le met à la disposition de personnes défavorisées mentionnées à l'article 1er de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement autres qu'un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant du contribuable, et qui est agréé à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, ne fait pas obstacle au bénéfice de la déduction prévue au huitième alinéa. » ;

c) Aux huitième, neuvième et dixième alinéas, les mots : « au cinquième alinéa » sont remplacés par les mots : « au cinquième ou au huitième alinéa ».

2° Le g est ainsi modifié :

a) Aux quatrième et septième alinéas, après les mots : « au taux de 25 % », sont insérés les mots : « ou de 60 % » ;

b) Au douzième alinéa, les mots : « huitième alinéa » sont remplacés par les mots : « présent g ».

II à VI. – *Non modifiés*

VII à XI. – *Supprimés*

Article 5 bis

I. – L'article 32 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le 1, le montant : « 60 000 F » est remplacé par le montant : « 15 000 € » et les mots : « , sur demande du contribuable, » sont supprimés ;

2° Le 2 est ainsi modifié :

a) Dans le premier alinéa, les mots : « L'option prévue au 1 s'applique » sont remplacés par les mots : « Les dispositions du 1 s'appliquent » ;

b) Dans le deuxième alinéa, les mots : « L'option ne peut pas être exercée » sont remplacés par les mots : « Les dispositions du 1 ne sont pas applicables » ;

3° Le 3 est ainsi rédigé :

« 3. L'année au cours de laquelle le seuil prévu au 1 est dépassé ou celle au titre de laquelle l'une des exclusions mentionnées au 2 est applicable, le revenu net foncier est déterminé dans les conditions prévues aux articles 28 et 31. » ;

4° Il est complété par un 4 ainsi rédigé :

« 4. Les contribuables qui souhaitent renoncer au bénéfice des dispositions du 1 peuvent opter pour la détermination de leur revenu net foncier dans les conditions prévues aux articles 28 et 31.

« L'option est exercée pour une période de cinq ans dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration mentionnée à l'article 170 de la première année au titre de laquelle elle s'applique. Irrévocable durant cette période, elle est valable tant que le contribuable reste de manière continue dans le champ d'application du 1. »

II et III. – *Non modifiés*

IV. – *Supprimé*

Article 5 ter

..... Conforme.....

.....

Article 7

I. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 39 AH ainsi rédigé :

« *Art. 39 AH.* – I. – Les matériels susceptibles de bénéficier de l'amortissement dégressif prévu à l'article 39 A et les bâtiments construits pour abriter des laboratoires confinés, qui sont consacrés principalement à la recherche ou au développement de traitements contre les maladies infectieuses humaines ou les maladies infectieuses animales susceptibles d'avoir une incidence sur la santé humaine ou les maladies rares et qui affectent gravement les populations des pays non membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de la date de leur mise en service.

« La liste des maladies et les caractéristiques du confinement des laboratoires cités au premier alinéa sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé du budget.

« II. – Si ces matériels ou bâtiments sont utilisés à titre principal, avant la fin de leur durée normale d'utilisation, pour des opérations de recherche et de développement autres que celles visées au I, la fraction de l'amortissement pratiqué excédant les dotations que l'entreprise aurait pu déduire en l'absence des dispositions du I est rapportée au résultat de l'exercice au cours duquel le changement d'affectation est

intervenu. L'amortissement résiduel de ces matériels ou bâtiments est effectué dans les conditions de droit commun. »

II. – *Non modifié*.....

III. – *Supprimé*.....

Articles 7 bis A à 7 bis I

..... Supprimés

.....

Article 8

I. – Après la première phrase du premier alinéa du I de l'article 44 *octies* du code général des impôts, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Ces bénéficiaires sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 40 %, 60 % ou 80 % de leur montant selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours de la première, de la deuxième ou de la troisième période de douze mois suivant cette période d'exonération. »

II et III. – *Non modifiés*

IV. – A. – L'article 1466 A du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I *ter*, les mots : « à compter du 1er janvier 1997 » sont remplacés par les mots : « entre le 1er janvier 1997 et le 31 décembre 2004 » ;

2° Après le quatrième alinéa du I *ter*, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Par exception aux dispositions du quatrième alinéa, et sauf délibération contraire des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale

dotés d'une fiscalité propre, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, la base nette imposable des établissements existant au 1er janvier 1997 et de ceux ayant fait l'objet de l'une des opérations prévues au premier alinéa, effectuée avant le 31 décembre 2001, fait l'objet d'un abattement à l'issue de la période d'exonération prévue au quatrième alinéa et au titre des trois années suivant l'expiration de celle-ci. Le montant de cet abattement est égal, la première année, à 60 % de la base exonérée de la dernière année d'application du dispositif prévu au quatrième alinéa. Il est ramené à 40 % la deuxième année et à 20 % l'année suivante. L'application de cet abattement ne peut conduire à réduire la base d'imposition de l'année considérée de plus de 60 % de son montant la première année, 40 % la deuxième année et 20 % la troisième.

« A compter du 1er janvier 2002, en cas de changement d'exploitant au cours de la période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir et dans les conditions prévues pour le prédécesseur. » ;

3° Au deuxième alinéa du I *quater*, les mots : « Cette exonération qui s'applique, quelle que soit la date de création de l'établissement, » sont remplacés par les mots : « Pour les établissements existant au 1er janvier 1997 et ceux ayant fait l'objet d'une création, d'une extension ou d'un changement d'exploitant entre cette date et le 31 décembre 2001, cette exonération ».

B. – Pour l'année 2002, les délibérations mentionnées au 2° du A doivent intervenir au plus tard au 31 janvier 2002.

C. – L'Etat compense chaque année, à compter de 2002, les pertes de recettes résultant des dispositions du deuxième alinéa du 2° du A pour les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre ou fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle, dans les conditions prévues aux cinquième, sixième et septième alinéas du B de l'article 4 de la loi n° 96-

987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville.

V, VI et VII. – *Supprimés*

VIII et IX. – *Non modifiés*.....

Articles 9 à 9 undecies

..... Supprimés

.....

Article 11

I. – A. – Au troisième alinéa du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), après les mots : « de la base imposable », sont insérés les mots : « figurant dans les rôles généraux établis au titre de 1987 ».

B. – La dotation prévue au troisième alinéa du IV du même article 6 est majorée d'un montant global de 177,9 millions d'euros versés à hauteur de 45 % en 2002, 25 % en 2003, 20 % en 2004 et 10 % en 2005.

II à IV. – *Non modifiés*

V. – *Supprimé*.....

.....

Article 11 ter A

..... Supprimé

Article 11 ter B

Le premier alinéa de l'article 278 *quinquies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les mots : « les appareillages pour handicapés visés aux chapitres 1er, à l'exception des chaussons intérieurs moulés, 3, 4 pour ce qui concerne uniquement les aérateurs transtympaniques, 5 à 8 du titre II et aux titres III et IV du tarif interministériel des prestations sanitaires » sont remplacés par les mots : « les appareillages pour handicapés visés aux chapitres 1er, 3 à 7 du titre II et aux titres III et IV du tarif interministériel des prestations sanitaires » ;

2° Après les mots : « les équipements spéciaux, dénommés aides techniques » sont insérés les mots : « et autres appareillages ».

Articles 11 *ter* C à 11 *ter* I

..... Supprimés

.....

Article 11 *quinquies*

I. – Dans le *a bis* et le *c* de l'article 1599 F du code général des impôts, les mots : « deux tonnes » sont remplacés par les mots : « trois tonnes et demie ».

II. – Le même article est complété par un *d* ainsi rédigé :

« *d*. Les personnes morales qui ne sont pas visées au *c*, à raison, par période d'imposition, de trois de leurs voitures particulières, véhicules carrossés en caravanes ou spécialement aménagés pour le transport des personnes handicapées ou autres véhicules d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas trois tonnes et demie, dont elles sont propriétaires ou locataires en vertu d'un contrat de crédit-bail ou d'un contrat de location de deux ans ou plus. »

III. – Les dispositions du I et du II s’appliquent à compter de la période d’imposition s’ouvrant le 1er décembre 2001.

IV. – Les pertes de recettes résultant pour les collectivités de l’application des I et II sont compensées chaque année soit par une majoration des attributions de dotation générale de décentralisation, soit par une diminution des ajustements prévus au deuxième alinéa de l’article L. 1614-4 du code général des collectivités territoriales.

Cette compensation est calculée en 2002 sur la base du montant de recettes de taxe différentielle sur les véhicules à moteur encaissées pour le compte de chaque collectivité bénéficiaire au titre de la période d’imposition du 1er décembre 2000 au 30 novembre 2001, affectées d’un coefficient, fixé par arrêté, prenant en compte l’évolution des tarifs votés par les assemblées délibérantes en application des articles 1599 G et 1599 *decies* du code général des impôts et du parc automobile au titre de la période d’imposition du 1er décembre 2001 au 30 novembre 2002, minoré du montant de recettes de taxe différentielle sur les véhicules à moteur encaissées pour le compte de chaque collectivité bénéficiaire au titre de la période d’imposition du 1er décembre 2001 au 30 novembre 2002. Le montant de la compensation ainsi définie, revalorisé en fonction de l’évolution de la dotation globale de fonctionnement au titre de 2002, évolue chaque année comme la dotation globale de fonctionnement à partir de 2003.

V. – Pour l’année 2002, par dérogation au troisième alinéa de l’article 25 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983), le montant mensuel de l’avance versée est déterminé sur la base de un douzième de la prévision d’encaissement total de recettes au cours de cette même année telle qu’elle figure dans la présente loi de finances, répartie entre départements proportionnellement au produit qu’ils ont perçu au titre de la période d’imposition du 1er décembre 2000 au 30 novembre 2001. Les montants servant de base au calcul des avances versées en 2002 sont fixés par département par arrêté conjoint des ministres chargés de l’intérieur et du budget.

VI. – Pour l'année 2001, par dérogation au cinquième alinéa de l'article 25 de la loi de finances pour 1984 précitée, le montant total des avances versées est égal aux recettes de taxe différentielle sur les véhicules à moteur encaissées en 2001 pour le compte de chaque département au titre de la période d'imposition du 1er décembre 2000 au 30 novembre 2001, majoré des recettes de taxe différentielle sur les véhicules à moteur encaissées en 2000 pour le compte de chaque département au titre de la période d'imposition du 1er décembre 2000 au 30 novembre 2001 affectées d'un coefficient, fixé par arrêté, prenant en compte l'évolution des tarifs votés par les conseils généraux en application de l'article 1599 G du code général des impôts au titre de la période d'imposition du 1er décembre 2001 au 30 novembre 2002 et l'évolution du parc automobile du 1er janvier au 31 décembre 2001.

Le montant ainsi calculé est réduit, le cas échéant, des prélèvements effectués en application de l'article L. 1614-4 du code général des collectivités territoriales.

VII. – Pour l'année 2001, les pertes de recettes résultant pour la collectivité territoriale de Corse de l'application du I sont compensées par une majoration des attributions de dotation générale de décentralisation. Cette compensation est calculée en 2001 sur la base du montant de recettes de taxe différentielle sur les véhicules à moteur encaissées en 2000 pour le compte de la collectivité au titre de la période d'imposition du 1er décembre 2000 au 30 novembre 2001, affecté d'un coefficient, fixé par arrêté, prenant en compte l'évolution des tarifs votés par l'Assemblée de Corse en application de l'article 1599 *decies* du code général des impôts au titre de la période d'imposition du 1er décembre 2001 au 30 novembre 2002 et l'évolution du parc automobile du 1er janvier au 31 décembre 2001, minoré du montant de recettes de taxe différentielle sur les véhicules à moteur encaissées en 2001 pour le compte de la collectivité au titre de la période d'imposition du 1er décembre 2001 au 30 novembre 2002.

Article 11 *sexies*

I. – Les entreprises qui ont été soumises à la taxe exceptionnelle mentionnée au II de l'article 11 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000) doivent acquitter, au titre du premier exercice clos à compter du 20 septembre 2001, une taxe complémentaire égale à 8,33 % de l'assiette de la taxe exceptionnelle.

La taxe complémentaire est acquittée dans les quatre mois de la clôture de l'exercice. Elle est liquidée, déclarée, recouvrée et contrôlée comme la taxe exceptionnelle et sous les mêmes garanties et sanctions. Elle est imputable, par le redevable de cet impôt, sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice suivant celui au cours duquel la provision sur laquelle elle est assise est réintégrée ou, lorsque la reprise de cette provision est intervenue au cours d'un exercice clos avant le 20 septembre 2001, sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice suivant celui au titre de laquelle elle est due. La taxe complémentaire n'est pas admise en charge déductible pour la détermination du résultat imposable.

II. – *Supprimé*.....

Articles 11 *septies* à 11 *duodecies*

..... Supprimés

C. – Mesures diverses

Article 12

I. – *Non modifié*.....

II. – Les associés collecteurs de l'Union d'économie sociale du logement sont autorisés à verser 427 millions d'euros au budget de l'Etat à partir des fonds issus de la participation

des employeurs à l'effort de construction avant le 31 décembre 2002. L'union se substitue à ses associés collecteurs pour le versement de cette contribution.

Les associés collecteurs sont autorisés, dans le cadre de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation, à apporter, par voie de subvention à partir des fonds issus de la participation des employeurs à l'effort de construction, des aides directes au renouvellement urbain et le financement du coût actuariel de bonifications de prêts octroyés en dessous du coût de la ressource sur les fonds d'épargne centralisés par l'établissement visé à l'article L. 518-2 du code monétaire et financier. L'Union d'économie sociale du logement se substitue si nécessaire à ses associés collecteurs pour le versement de ces subventions.

Les modalités et la répartition entre les associés collecteurs de ces versements seront prévues dans une convention entre l'Etat et l'Union d'économie sociale du logement relevant du 2° de l'article L. 313-19 du code de la construction et de l'habitation.

Article 13

Il est institué pour 2002, au profit du budget de l'Etat, un prélèvement exceptionnel sur les fonds déposés auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce et constitués par le produit de la taxe mentionnée au 2° de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés.

Le montant de ce prélèvement est fixé à 105 millions d'euros.

II. – RESSOURCES AFFECTEES

.....

Article 15

Pour 2002, le montant du prélèvement de solidarité pour l'eau, institué par le II de l'article 58 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999), est ainsi fixé :

Agence de l'eau Adour-Garonne.....	7,510 millions d'
Agence de l'eau Artois-Picardie.....	6,253 millions d'
Agence de l'eau Loire-Bretagne.....	13,012 millions d'
Agence de l'eau Rhin-Meuse.....	6,906 millions d'
Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.....	18,809 millions d'
Agence de l'eau Seine-Normandie.....	29,144 millions d'

Article 15 bis A

..... Supprimé

Article 15 bis B

..... Conforme.....

Article 15 bis

Les personnes âgées de soixante-cinq ans au 1er janvier de l'année d'exigibilité de la redevance pour droit d'usage d'un appareil récepteur de télévision, non imposées à l'impôt sur le revenu au titre de l'avant-dernière année précédant l'année d'exigibilité ni passibles de l'impôt de solidarité sur la fortune, sont exonérées de la redevance applicable aux appareils récepteurs de télévision de première catégorie.

Article 16

..... Conforme.....

Article 17

I. – A compter du 1er janvier 2002, le troisième alinéa du II de l'article 36 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000) est ainsi rédigé :

« – en dépenses : les versements au Fonds de réserve pour les retraites mentionné à l'article L. 135-6 du code de la sécurité sociale. »

II. – Le I de l'article 36 de la loi de finances pour 2001 précitée est ainsi rédigé :

« I. – Par dérogation à l'article L. 31 du code du domaine de l'Etat, la redevance due par chaque titulaire d'autorisation d'établissement et d'exploitation du réseau mobile de troisième génération délivrée en application de l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications, au titre de l'utilisation des fréquences allouées, est liquidée selon les modalités suivantes :

« – une part fixe, d'un montant de 619 209 795,27 € versée le 30 septembre de l'année de délivrance de l'autorisation ou lors de cette délivrance si celle-ci intervient postérieurement au 30 septembre ;

« – une part variable, versée annuellement, calculée en pourcentage du chiffre d'affaires réalisé au titre de l'utilisation desdites fréquences. Le taux de cette part variable et les modalités de son calcul, notamment la définition du chiffre d'affaires pris en compte, sont précisés dans les cahiers des charges annexés aux autorisations.

« Par dérogation au I de l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications, les autorisations d'établissement et d'exploitation des réseaux mobiles de troisième génération sont délivrées pour une durée de vingt ans. »

.....

Article 17 ter

L'article 39 de la loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-1353 du 30 décembre 2000) est abrogé.

Article 18

Le montant de la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés mentionnée à l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale, affecté au régime d'assurance vieillesse des professions mentionnées au 4° de l'article L. 621-3 du même code, est fixé à 520 millions d'euros en 2002.

Article 19

A compter de 2002, le produit de la taxe prévue à l'article 991 du code général des impôts, perçu à partir du 1er janvier, est réparti dans les conditions suivantes :

– une fraction égale à 69,44 % est affectée au budget de l'Etat ;

– une fraction égale à 30,56 % est affectée au fonds visé à l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale.

Article 20

Le IV de l'article 4 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale est ainsi rédigé :

« IV. – La caisse verse chaque année au budget général de l'Etat, de l'année 1996 à l'année 2000, une somme de 12,5 milliards de francs et, en 2001, une somme de 12,15 milliards de francs. Elle verse une somme de 3 milliards d'euros chaque année, de 2002 à 2005. »

Article 21

I. – L'article 57 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « Pour chacune des années 1999, 2000 et 2001 » sont remplacés par les mots : « Pour chacune des années 1999, 2000, 2001 et 2002 » et les mots : « et 33 % en 2001 » sont remplacés par les mots : « et 33 % en 2001 et 2002 » ;

2° Au II, les mots : « projets de loi de finances pour 2000 et 2001 » sont remplacés par les mots : « projets de loi de finances pour 2000, 2001 et 2002 ».

II. – *Non modifié*.....

III. – *Supprimé*.....

Article 21bis

I. – Dans la première phrase de l'article 129 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998), la date : « 2001 » est remplacée par la date : « 2002 ».

II et III. – *Supprimés*

Article 21ter

I. – *Non modifié*.....

II, III et IV. – *Supprimés*

Article 22

I. – L'article L. 5211-28 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Dans le deuxième alinéa, après les mots : « Pour les communautés de communes, », sont insérés les mots : « les communautés d'agglomération, » ;

2° Les troisième, quatrième et cinquième alinéas sont supprimés.

II. – En 2002, le montant de la dotation d'aménagement, tel qu'il résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 2334-13 du code général des collectivités territoriales, est majoré d'un montant de 309,014 millions d'euros, dont 126,075 millions d'euros prélevés sur la dotation instituée au premier alinéa du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986).

Cette majoration n'est pas prise en compte en 2002 dans le montant de la dotation globale de fonctionnement pour l'application du I et du II de l'article 57 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998).

III. – Le 1° de l'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter de 2003, pour le calcul du montant de la dotation globale de fonctionnement, le montant de la dotation globale de fonctionnement de 2002 calculé dans les conditions prévues ci-dessus est majoré d'un montant total de 309,014 millions d'euros. »

IV. – Le IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le calcul en 2003 du montant de la dotation instituée au premier alinéa du présent IV, le montant de cette même dotation au titre de 2002, tel qu'il résulte de l'application des alinéas précédents, est minoré de 126,075 millions d'euros. »

Article 22 bis

I. – Dans le premier alinéa de l'article L. 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « Les communautés de communes faisant application des dispositions

de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, dont la population est comprise entre 3 500 habitants et 50 000 habitants au plus », sont insérés les mots : « ou, lorsqu'elle est inférieure à 3 500 habitants, et qu'elles sont situées en zone de revitalisation rurale de montagne et comprennent au moins dix communes dont un chef-lieu de canton ou la totalité des communes d'un canton ».

II. – *Supprimé*.....

.....

Article 25

I. – *Non modifié*.....

II. – A. – Les articles 5 et 6 de la loi du 13 novembre 1936 relative aux premières mesures de réforme des finances départementales et communales sont abrogés.

B. – L'article L. 2334-13 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En 2002, le montant des crédits affectés à la dotation de solidarité rurale en application des dispositions précédentes est majoré de 1,5 million d'euros. En 2003, le montant de cette majoration n'est pas pris en compte pour la répartition, entre la dotation de solidarité urbaine et la dotation de solidarité rurale, de l'augmentation du solde de la dotation d'aménagement telle qu'elle est prévue par l'alinéa précédent. »

C. – Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 1613-1 du même code, un alinéa ainsi rédigé :

« A compter de 2003, pour le calcul du montant de la dotation globale de fonctionnement, le montant de la dotation globale de fonctionnement de 2002, calculé dans les conditions prévues ci-dessus, est majoré d'un montant de 1,5 million d'euros. »

III. – Ces majorations ne sont pas prises en compte dans le montant de la dotation globale de fonctionnement pour l'application du I et du II de l'article 57 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998).

.....

Article 25 *ter* A

..... Supprimé

Article 25 *ter*

..... Conforme.....

Article 25 *quater*

I. – *Non modifié*.....

II. – *Supprimé*.....

Articles 25 *quinquies* à 25 *septies*

..... Supprimés

.....

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE
DES RESSOURCES ET DES CHARGES**

Article 27

I. – Pour 2002, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants :

(En millions d'euros)

	Ressources	Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Dé te ou p des
<i>A. – Opérations à caractère définitif</i>					
Budget général					
Montants bruts.....	299 342	281 957			
<i>A déduire : remboursements et dégrèvements d'impôts</i>	62 710	62 710			
Montants nets du budget général.....	236 632	219 247	12 154	37 665	
Comptes d'affectation spéciale	10 304	3 377	6 923	»	
Totaux pour le budget général et les comptes d'affectation spéciale.....	246 936	222 624	19 077	37 665	
Budgets annexes					
Aviation civile.....	1 424	1 153	271		
Journaux officiels.....	170	151	19		
Légion d'honneur.....	18	17	1		
Ordre de la Libération.....	1	1	0		
Monnaies et médailles.....	183	176	7		
Prestations sociales agricoles.....	15 368	15 368	»		
Totaux pour les budgets annexes.....	17 164	16 866	298		
Solde des opérations définitives (A).....					
<i>B. – Opérations à caractère temporaire</i>					
Comptes spéciaux du Trésor					
Comptes d'affectation spéciale.....	»				
Comptes de prêts.....	1 217				
Comptes d'avances.....	55 541				
Comptes de commerce (solde).....					
Comptes d'opérations monétaires (solde).....					
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde).....					
Solde des opérations temporaires (B).....					
Solde général (A +B).....					

II à IV. – *Non modifiés*

DEUXIÈME PARTIE

**MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES**

TITRE Ier

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 2002

I. – OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

A. – Budget général

.....

Article 29

Il est ouvert aux ministres, pour 2002, au titre des mesures nouvelles de dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I : « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »

Titre II : « Pouvoirs publics ».....	
Titre III : « Moyens des services ».....	1
Titre IV : « Interventions publiques ».....	
Total	<u>4</u>

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Article 30

I. – Il est ouvert aux ministres, pour 2002, au titre des mesures nouvelles de dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V : « Investissements exécutés par l'Etat ».....	3
Titre VI : « Subventions d'investissement accordées par l'Etat ».....	<u>14</u>
Total	<u>18</u>

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. – Il est ouvert aux ministres, pour 2002, au titre des mesures nouvelles des dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V : « Investissements exécutés par l'Etat ».....	1
Titre VI : « Subventions d'investissement accordées par l'Etat ».....	<u>5</u>
Total	<u>6</u>

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Article 31

I. – Il est ouvert au ministre de la défense, pour 2002, au titre des mesures nouvelles de dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 56 788 021 € applicables au titre III : «Moyens des armes et services ».

II. – Pour 2002, les crédits de mesures nouvelles de dépenses ordinaires des services militaires applicables au titre III : «Moyens des armes et services » s'élèvent au total à la somme de 427 067 269 €

Article 32

I. – Il est ouvert au ministre de la défense, pour 2002, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V : « Equipement ».....	12
Titre VI : « Subventions d'investissement accordées par l'Etat ».....	
Total	13

II. – Il est ouvert au ministre de la défense, pour 2002, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V : « Equipement ».....	2
Titre VI : « Subventions d'investissement accordées par l'Etat ».....	
Total	2

B. – Budgets annexes

Article 33

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 2002, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 16 550 580 153 € ainsi répartie :

Aviation civile	1
Journaux officiels	
Légion d'honneur	
Ordre de la Libération.....	
Monnaies et médailles	
Prestations sociales agricoles	15
Total	16

Article 34

I. – Il est ouvert aux ministres, pour 2002, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 205 881 000 € ainsi répartie :

Aviation civile	
Journaux officiels	
Légion d'honneur	
Ordre de la Libération.....	
Monnaies et médailles	
Total	

II. – Il est ouvert aux ministres, pour 2002, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 612 141 154 € ainsi répartie :

Aviation civile	
Journaux officiels	
Légion d'honneur	
Ordre de la Libération.....	

Monnaies et médailles	
Prestations sociales agricoles	
Total	

**C. – Opérations à caractère définitif
des comptes d’affectation spéciale**

Article 36

I. – Il est ouvert aux ministres, pour 2002, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses en capital des comptes d’affectation spéciale, des autorisations de programme s’élevant à la somme de 6 922 517 591 €

II. – Il est ouvert aux ministres, pour 2002, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d’affectation spéciale, des crédits de paiement s’élevant à la somme de 7 233 637 591 € ainsi répartie :

Dépenses ordinaires civiles	
Dépenses civiles en capital.....	6
Total	7

II. – OPERATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Article 41 bis

Les mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor sont fixées, pour 2002, à – 152 000 000 €

.....

III. – DISPOSITIONS DIVERSES

.....

Article 44

[Pour coordination]

Est fixée pour 2002, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

.....

Article 46

[Pour coordination]

Est fixée pour 2002, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 précitée.

Article 47

Est approuvée, pour l'exercice 2002, la répartition suivante entre les organismes du service public de la communication audiovisuelle, des recettes, hors taxe sur la valeur ajoutée, du compte d'emploi de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision :

(En millions d'euros.)

France Télévision.....	
Radio France	
Radio France Internationale	
Réseau France Outre-mer	
ARTE-France	
Institut national de l'audiovisuel.....	
Total	

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. – Mesures fiscales

Article 48 A

..... Conforme.....

Article 48

A et B. – *Non modifiés*

C. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

I. – Le 7° de l'article L. 169 A est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est supprimé ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « ainsi qu' » sont supprimés.

II. – L'article L. 277 est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de réclamation relative à l'assiette d'impositions et portant sur un montant de droits inférieur à celui fixé par décret, le débiteur est dispensé de constituer des garanties. » ;

2° Le troisième alinéa est ainsi modifié :

a) *Supprimé* ;

b) Les mots : « , jusqu'à la saisie inclusivement » sont supprimés ;

c) Les mots : « Mais la vente ne peut être effectuée ou la contrainte par corps ne peut être exercée » sont remplacés par les mots : « L'exigibilité de la créance et la prescription de l'action en recouvrement sont suspendues » ;

3° Le quatrième alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « a notifié un avis à tiers détenteur ou » sont supprimés et, après le mot : « saisie », est inséré le mot : « conservatoire » ;

b) Les mots : « de ces mesures si elles comportent » sont remplacés par les mots : « de cette mesure si elle comporte » ;

c) Les mots : « le tribunal d'appel » sont remplacés par les mots : « la juridiction d'appel ».

D à F. – *Non modifiés*.....

.....

Articles 49 bis A à 49 bis C

..... Supprimés

Article 49 bis D

..... Conforme

.....

Article 50

I et II. – *Non modifiés*

III. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Au deuxième alinéa du 5 de l'article 38, les mots : « sixième alinéa de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier » sont remplacés par les mots : « 9 de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier ».

B. – Le 2 du III de l'article 150-0 A est ainsi modifié :

1° Le mot : « autres » est supprimé ;

2° Il est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette condition ne s'applique pas aux fonds mentionnés au 3. »

C. – L'article 163 *quinquies* B est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « au titre de cette même période » et le deuxième alinéa sont supprimés ;

2° Au II, le 1°, le 1° *bis* et le 1° *ter* sont remplacés par un 1° et un 1° *bis* ainsi rédigés :

« 1° Outre les conditions prévues aux articles L. 214-36 et L. 214-37 du code monétaire et financier, les titres pris en

compte, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'un autre fonds commun de placement à risques ou d'une entité visée au *b* du 2 du même article L. 214-36 dans le quota d'investissement de 50 % doivent être émis par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;

« 1° *bis* Sont également pris en compte, pour le calcul du quota d'investissement de 50 % mentionné au 1°, les titres donnant accès au capital de sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, dont les actions ou parts ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et qui ont pour objet exclusif de détenir des participations :

« *a*) Soit dans des sociétés qui répondent aux conditions prévues pour que leurs titres soient admis dans le quota d'investissement de 50 % ;

« *b*) Soit dans des sociétés qui répondent aux conditions mentionnées au premier alinéa et qui ont pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés répondant aux conditions fixées au *a*. » ;

3° Après les mots : « dépositaires des fonds », la fin du IV est supprimée.

D. – Le VI de l'article 199 *terdecies*-0 A est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du 1, les mots : « A compter de l'imposition des revenus de 1997, la réduction d'impôt prévue au premier alinéa du I pour les contribuables fiscalement domiciliés en France s'applique en cas de souscription » sont remplacés par les mots : « Les contribuables domiciliés

fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25 % des souscriptions en numéraire » ;

2° Dans le premier alinéa du 2, les mots : « mentionnée au I sont ceux effectués du 1er janvier 1997 au 31 décembre 2001 » sont remplacés par les mots : « mentionnée au 1 sont ceux effectués jusqu'au 31 décembre 2006 » ;

2° *bis* Le début de la seconde phrase du premier alinéa du 2 est ainsi rédigé :

« Les versements sont retenus dans les limites... (*le reste sans changement*). » ;

3° Au même alinéa du 2, les montants : « 75 000 F » et « 150 000 F » sont respectivement remplacés par les montants : « 12 000 € » et « 24 000 € ».

III *bis* et IV. – *Non modifiés*

V et VI. – *Supprimés*

Article 50 bis

..... Supprimé

Article 51

I. – La loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions est ainsi modifiée :

A. – Au dernier alinéa de l'article 1er, le montant : « 600 000 F » est remplacé par le montant : « 120 000 € ».

B. – Le I de l'article 2 est ainsi modifié :

1° Au *b* du 1, après le mot : « limitée », sont insérés les mots : « ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans

d'autres Etats membres de la Communauté européenne » ;

2° Le *d*, le *e* et le *f* du 1 sont abrogés ;

3° Il est inséré un 1 *bis* ainsi rédigé :

« 1 *bis*. Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans la souscription :

« *a*) D'actions de sociétés d'investissement à capital variable qui emploient plus de 60 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux *a*, *b* et *c* du 1. Ce pourcentage est porté à 75 % à compter du 1er janvier 2003 ;

« *b*) De parts de fonds communs de placement qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux *a*, *b* et *c* du 1. » ;

3° *bis* Il est inséré un 1 *ter* ainsi rédigé :

« 1 *ter*. Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans un contrat de capitalisation en unités de compte régi par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs des catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-1 du même code. » ;

4° La première phrase du 2 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Les émetteurs des titres mentionnés au 1 doivent avoir leur siège en France ou dans un autre Etat membre de la Communauté européenne et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Toutefois, par dérogation à ces dispositions, jusqu'au 31 décembre 2002, les émetteurs des titres précités figurant à l'actif des organismes de placement collectif en valeurs mobilières mentionnés au 1 *bis* doivent avoir leur siège en France. »

II à V. – *Non modifiés*

VI. – *Supprimé*

.....

Article 52

I. – L'article 199 *terdecies*-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Le I est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « A compter de l'imposition des revenus de 1994, » sont supprimés ;

1° *bis* Au *a*, les mots : « et exerce une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens du I de l'article 44 *sexies*, ou une activité agricole, ou une activité professionnelle au sens du I de l'article 92 » sont supprimés ;

2° Au *b*, les montants : « 260 millions de francs » et « 175 millions de francs » sont respectivement remplacés par les montants : « 40 millions d'euros » et « 27 millions d'euros » ;

2° *bis* *Supprimé* ;

3° Le *c* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La condition prévue à l'alinéa précédent n'est pas exigée en cas de souscription au capital d'entreprises solidaires au sens de l'article L. 443-3-1 du code du travail. »

B. – Le II est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « du 1er janvier 1994 au 31 décembre 2001 » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 2006 » et les montants : « 25 000 F » et « 50 000 F » sont respectivement remplacés par les montants : « 6 000 € » et « 12 000 € » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« La fraction d'une année excédant, le cas échéant, les limites mentionnées au premier alinéa ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions au titre des trois années suivantes. »

C. – Le III est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les souscriptions donnant lieu aux déductions prévues au 2° *quater* de l'article 83, aux articles 163 *septdecies* et 163 *duovicies* ou à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *undecies* A n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt mentionnée au I. » ;

2° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « ou dans un plan d'épargne prévu au chapitre III du titre IV du livre IV du code du travail ».

II. – *Non modifié*.....

III, IV et V. – *Supprimés*

.....

Articles 52 *ter* et 52 *quater*

..... Conformes

Article 52 *quinqüies*

..... Supprimé

Article 53

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A à G. – *Non modifiés*

H. – L'article 210 B *bis* est ainsi modifié :

1° A *Supprimé* ;

1° Au 1, après les mots : « sans remise en cause du régime prévu à l'article 210 A », sont insérés les mots : « ou sans que l'amende prévue à l'article 1734 *ter* A ne soit appliquée » ;

2° Le 2 est ainsi modifié :

a) Les mots : « ou de scission » sont supprimés ;

b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La société bénéficiaire de l'apport qui ne souscrit pas l'engagement de conservation ou ne respecte pas, totalement ou partiellement, l'obligation de conservation des titres représentatifs d'une scission est seule redevable de l'amende prévue à l'article 1734 *ter* A. La société apporteuse, ou les sociétés apporteuses en cas d'apports successifs, sont solidairement responsables du paiement de cette amende. »

I à N. – *Non modifiés*

II. – *Non modifié*

III. – *Supprimé*

Article 53 *bis* A

I (*nouveau*). – Dans le premier alinéa du 1 du I de l'article 208 *quater* du code général des impôts, après les mots : « emplois nouveaux », les mots : « dans le cadre des directives du plan de modernisation et d'équipement » sont supprimés.

II. – Aux *a* et *b* du 1 du I du même article, l'année : « 2001 » est remplacée par l'année : « 2006 ».

Article 53 *bis* B

..... Conforme.....

Articles 53 bis C et 53 bis D

..... Supprimés.....

Article 53 bis

L'article 986 du code général des impôts est ainsi rétabli :

« *Art. 986.* – I. – Les transactions sur devises, au comptant ou à terme, sont soumises à une taxe assise sur leur montant brut.

« Sont exonérées de cette taxe les opérations afférentes :

« – aux acquisitions ou livraisons intracommunautaires ;

« – aux exportations ou importations effectives de biens et de services ;

« – aux investissements directs au sens du décret n° 89-938 du 29 décembre 1989 réglementant les relations financières avec l'étranger, qu'ils soient étrangers en France ou français à l'étranger ;

« – aux opérations de change réalisées pour leur propre compte par les personnes physiques dont le montant est inférieur à 75 000 €

« La taxe est due par les établissements de crédit, les institutions et les services mentionnés à l'article L. 518-1 du code monétaire et financier, les entreprises d'investissement visées à l'article L. 531-4 du même code et par les personnes physiques ou morales visées à l'article L. 520-1 du même code. Elle n'est pas due par la Banque de France et par le Trésor public.

« II. – La taxe est établie, liquidée et recouvrée sous les

mêmes garanties et sanctions que le prélèvement mentionné à l'article 125 A.

« III. – Le taux de la taxe est fixé par décret en Conseil d'Etat, dans la limite maximum de 0,1 % du montant des transactions visé au I.

« IV. – Le décret mentionné ci-dessus prend effet à la date à laquelle les Etats membres de la Communauté européenne auront dû achever l'intégration dans leur droit interne des mesures arrêtées par le Conseil prévoyant l'instauration, dans l'ensemble des Etats membres, d'une taxe sur les transactions sur devises, et au plus tôt le 1er janvier 2003. »

Article 53 *ter*

..... Suppression conforme

.....

Article 54 *bis* A

..... Supprimé

Article 54 *bis*

I. – Après le I de l'article 1384 A du code général des impôts, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – Pour les constructions de logements visées au deuxième alinéa du I et pour lesquelles l'ouverture de chantier est intervenue à compter du 1er janvier 2002, la durée de l'exonération est portée à vingt ans lorsque ces constructions satisfont à au moins quatre des cinq critères de qualité environnementale suivants :

« – modalités de conception, notamment assistance technique du maître d'ouvrage par un professionnel ayant des

compétences en matière d'environnement ;

« – modalités de réalisation, notamment gestion des déchets du chantier ;

« – performance énergétique et acoustique ;

« – utilisation d'énergie et de matériaux renouvelables ;

« – maîtrise des fluides.

« Pour bénéficier de cette durée d'exonération, le redevable de la taxe doit joindre à la déclaration prévue par l'article 1406 un certificat établi au niveau départemental par l'administration chargée de l'équipement constatant le respect des critères de qualité environnementale de la construction.

« La définition technique de ces critères, le contenu ainsi que les modalités de délivrance du certificat sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

II, III et IV. – *Supprimés*

Article 54 ter

..... Supprimé

.....

Article 55 bis

..... Supprimé

Article 55 ter

..... Conforme.....

Article 55 quater

I. – Le 2° du II de l'article 1648 B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° A la fin de la première phrase du premier alinéa, après les mots : « perte importante de bases d'imposition à la taxe professionnelle », sont insérés les mots : « ou de ressources de redevances des mines » ;

2° Dans la première phrase du troisième alinéa, après les mots : « en tenant compte, notamment, de la perte de produit de taxe professionnelle », sont insérés les mots : « ou de ressources de redevance des mines ».

II et III. – *Supprimés*

Article 56 bis A

..... Conforme.....

Article 56 bis B

..... Supprimé

Article 56 bis

Le *b* du 1° et le 2° de l'article L. 423-14 du code de l'environnement sont abrogés.

Articles 56 ter A et 56 ter B

..... Supprimés

Article 56 ter C (nouveau)

Dans le premier alinéa de l'article L. 2333-27 du code

général des collectivités territoriales, les mots : « la fréquentation » sont remplacés par les mots : « l'accueil et l'information des touristes, l'animation et la promotion ».

.....

Article 56 quater AA (nouveau)

Après le premier alinéa de l'article L. 2333-27 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« A l'occasion de ce rapport, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit faire état des éventuelles augmentations de tarif qui seraient soumises au conseil municipal ou au conseil de communauté au cours du prochain exercice budgétaire. »

Article 56 quater A

..... Conforme.....

Article 56 quater B

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I et II. – *Non modifiés*

III (*nouveau*). – Les dispositions du B du I et du B du II sont applicables à compter du 1er janvier 2003.

Article 56 quater C

..... Conforme.....

.....

Article 56 *sexies* A

I. – Après l'article L. 2333-41 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2333-41-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2333-41-1.* – Sont exemptés de la taxe de séjour forfaitaire les établissements exploités depuis moins de deux ans. »

II. – *Supprimé*

Article 56 *sexies* B

I. – Après l'article L. 2333-46 du code général des collectivités locales, il est inséré un article L. 2333-46-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2333-46-1.* – Lorsqu'en raison d'une pollution grave ou d'une situation de catastrophe naturelle constatée dans les conditions prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances, la fréquentation touristique des établissements concernés a été anormalement inférieure à leur capacité d'accueil, le conseil municipal peut autoriser le maire à accorder des dégrèvements de taxe de séjour forfaitaire aux établissements qui en font la demande.

« Pour pouvoir bénéficier de ces dégrèvements, les logeurs, hôteliers, propriétaires doivent justifier que les circonstances visées au premier alinéa ont entraîné une baisse importante de leur chiffre d'affaires. »

II et III. – *Supprimés*

.....

Article 56 *septies* A (nouveau)

A la fin du 3° du *b* de l'article L. 2331-3 du code général

des collectivités territoriales, les mots : « , de la taxe sur les entreprises spécialement intéressées à la prospérité de la station » sont supprimés.

Article 56 septies

I. – Le deuxième alinéa de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation aux dispositions précédentes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre disposant de l'ensemble de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 et qui adhèrent, pour l'ensemble de cette compétence, à un syndicat mixte peuvent décider :

« – soit d'instituer et de percevoir la redevance pour leur propre compte, en fixant eux-mêmes les modalités de tarification, dans le cas où le syndicat mixte ne l'aurait pas instituée avant le 1er juillet d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante ; lorsque le syndicat mixte décide postérieurement d'instituer la redevance ou la taxe prévue à l'article 1520 du code général des impôts, la délibération prise par le syndicat ne s'applique pas sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale, sauf si ce dernier rapporte sa délibération ;

« – soit de percevoir la redevance en lieu et place du syndicat mixte qui l'aurait instituée sur l'ensemble du périmètre syndical. »

II. – L'article 1609 *nonies A ter* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« *Art. 1609 nonies A ter.* – Par dérogation aux dispositions prévues aux articles 1609 *bis*, 1609 *quinquies*, 1609 *quinquies C*, 1609 *nonies B* et 1609 *nonies D*, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui exercent la totalité de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code

général des collectivités territoriales et qui adhèrent, pour l'ensemble de cette compétence, à un syndicat mixte, peuvent décider :

« – soit d'instituer, avant le 15 octobre d'une année conformément à l'article 1639 A *bis*, et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour leur propre compte, en déterminant, le cas échéant, les différentes zones de perception, dans le cas où le syndicat mixte ne l'aurait pas instituée avant le 1er juillet de la même année par dérogations aux dispositions de l'article 1639 A *bis* ; lorsque le syndicat mixte décide postérieurement d'instituer la taxe ou la redevance prévue à l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales, la délibération prise par le syndicat ne s'applique pas sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale, sauf si ce dernier rapporte sa délibération ;

« – soit de percevoir la taxe prévue aux articles précités en lieu et place du syndicat mixte qui l'aurait instituée sur l'ensemble du périmètre syndical. »

Articles 56 *octies* A et 56 *octies* B

..... Supprimés

.....

Article 56 *nonies* A

..... Conforme.....

.....

Article 56 *duodecies*

..... Supprimé

B. – Autres mesures

Article 57 B

Supprimé

Article 57 C

La participation des employeurs à l'effort de construction peut être utilisée, au titre de l'emploi prévu au *a* de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation, pour accorder des subventions, dans le cadre des dispositions prévues par le code de la construction et de l'habitation et selon des modalités prévues par une convention entre l'Etat et l'Union d'économie sociale du logement en vertu du 2° de l'article L. 313-19 du même code et à partir du fonds d'intervention de cette union, à une association agréée par arrêté du ministre chargé du logement et du ministre chargé de l'économie et des finances. Ses statuts sont approuvés par décret. Deux commissaires du Gouvernement représentent l'Etat auprès de cette association avec des pouvoirs définis par les statuts. L'objet de cette association, soumise au contrôle de la Cour des comptes, de l'Inspection générale des finances et aux dispositions du titre II de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marché et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence, est de réaliser des programmes de logements sociaux contribuant à la mixité des villes et des quartiers. Cette association est autorisée à contribuer par transfert d'actifs au financement des régimes de retraites complémentaires obligatoires des salariés du secteur privé par répartition, institués par voie d'accords collectifs interprofessionnels. Les apports et subventions reçus par cette association conformément à son objet pour le financement de ses immobilisations, les profits ou les pertes ainsi que les plus-values ou les moins-values réalisés à

l'occasion des transferts d'actifs mentionnés à la phrase précédente sont exclus de la base de calcul de l'impôt sur les sociétés. La fraction des amortissements correspondant au prix de revient des immobilisations financé directement ou indirectement par les apports et subventions mentionnés à la phrase précédente est également exclue de la base de calcul de l'impôt sur les sociétés de cette association et de toutes autres personnes morales qui comptabilisent ces amortissements.

Agriculture et pêche

Article 57

..... Conforme.....
.....

Article 60

Au deuxième alinéa de l'article L. 514-1 du code rural, les mots : « pour 2001, à 1,4 % » sont remplacés par les mots : « pour 2002, à 1,7 % ».

Article 60 bis

..... Conforme.....

Anciens combattants

.....

Article 61 bis

..... Conforme.....

.....

Article 63 bis

..... Supprimé

.....

Articles 64 ter A

..... Supprimé

Articles 64 ter B et 64 ter C

..... Conformes

Charges communes

Article 64 ter

I. – L'article L. 135-1-1 du code de la sécurité sociale est abrogé.

II. – Après le 7° de l'article L. 135-2 du même code, il est inséré un 8° ainsi rédigé :

« 8° Les frais de gestion administrative du fonds correspondant à des opérations de solidarité. »

Education nationale

Article 65

Les personnels enseignants recrutés sur contrat définitif ou provisoire en fonction dans un établissement d'enseignement privé du premier ou du second degré géré par l'association Diwan à la date d'intégration de cet établissement dans l'enseignement public en application de l'article L. 442-4 du code de l'éducation peuvent, à compter de cette même date et dans la limite des emplois budgétaires prévus à cet effet par la loi de finances, demander à être nommés puis titularisés dans les corps correspondants de la fonction publique.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'intégration, de vérification de l'aptitude professionnelle et de classement de ces personnels.

Les maîtres titularisés sont admis au bénéfice des dispositions de la loi n° 85-489 du 9 mai 1985 relative aux conditions de cessation d'activité de maîtres de l'enseignement public ayant exercé dans certains établissements d'enseignement privés.

Les personnels non enseignants recrutés sur contrat à durée indéterminée en fonction dans un établissement d'enseignement privé du second degré géré par l'association Diwan à la date d'intégration de cet établissement dans l'enseignement public peuvent, à compter de cette même date, et dans la limite des emplois et crédits prévus à cet effet par la loi de finances, demander à être recrutés par l'Etat sur contrat à durée indéterminée de droit public.

Economie, finances et industrie

.....

Article 67 bis A

Les quatorzième et quinzième alinéas de l'article 1600 du

code général des impôts sont ainsi rédigés :

« Pour 2002, le produit de la taxe est arrêté par les chambres de commerce et d'industrie, sans que celui-ci puisse augmenter de plus de 1,5 % par rapport au produit de l'année précédente, afin de mettre en œuvre des actions ou de réaliser des investissements dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat dans des conditions définies par le décret prévu au dernier alinéa.

« En l'absence de telles conventions, le produit arrêté par les chambres de commerce et d'industrie ne peut augmenter, par rapport à celui de l'année précédente, que d'un taux égal au quart du taux d'augmentation prévu à l'alinéa précédent. »

Article 67 bis

..... Conforme.....

Article 67 ter

L'article 1601 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° A la fin du quatrième alinéa (a), le montant : « 630 F » est remplacé par le montant : « 101€ » ;

2° Le sixième alinéa est ainsi rédigé :

« Toutefois, les chambres de métiers sont autorisées à porter le produit du droit additionnel jusqu'à 85 % du produit du droit fixe, afin de mettre en œuvre des actions ou de réaliser des investissements, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

.....

Emploi et solidarité

Article 68

I. – L'article L. 322-4-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 322-4-2.* – Afin de faciliter l'insertion professionnelle durable des demandeurs d'emploi de longue durée, des bénéficiaires de minima sociaux et des personnes qui, du fait de leur âge, de leur handicap, de leur situation sociale ou familiale, rencontrent des difficultés particulières d'accès à l'emploi, l'Etat peut conclure avec des employeurs des conventions ouvrant droit au bénéfice de contrats de travail dénommés contrats initiative-emploi.

« Les durées d'inscription comme demandeur d'emploi, exigées pour accéder au dispositif du contrat initiative-emploi, sont prolongées des périodes de stages de formation et des périodes pendant lesquelles les intéressés ont bénéficié d'un contrat de travail en application des articles L. 322-4-7, L. 322-4-8-1 ou L. 322-4-16, ou des périodes d'indisponibilité dues à une maladie, une maternité ou un accident du travail.

« Les contrats initiative-emploi peuvent être des contrats de travail à temps partiel. En ce qui concerne les personnes handicapées contraintes à des horaires limités pour des raisons médicales, il n'existe pas de condition de durée minimale.

« Les contrats initiative-emploi donnent droit à une aide de l'Etat dont le montant peut être modulé en fonction de la gravité des difficultés d'accès à l'emploi.

« Les conventions visées au premier alinéa peuvent prévoir un accompagnement dans l'emploi, une aide à la formation liée à l'activité de l'entreprise ainsi qu'une aide au tutorat. Aucune convention ne peut être conclue pour une embauche bénéficiant d'une autre aide à l'emploi.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, notamment les conditions

d'éligibilité des bénéficiaires et les montants des aides afférentes aux conventions. »

II. – L'article L. 322-4-6 du même code est abrogé.

III. – Les dispositions des articles L. 322-4-2 et L. 322-4-6 du même code, dans leur rédaction en vigueur avant la publication de la présente loi, restent applicables aux conventions relatives aux contrats initiative-emploi en cours au 1er janvier 2002.

Article 70

L'article 25 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 25.* – Par dérogation aux limites d'âge prévues à l'article L. 980-1 du code du travail, les contrats mentionnés à l'article L. 981-1 du même code sont ouverts aux personnes sans emploi de vingt-six ans et plus rencontrant ou susceptibles de rencontrer des difficultés sociales et professionnelles.

« Les dispositions des articles L. 980-1, L. 981-1, L. 981-2, L. 981-10, L. 981-11 et L. 981-12 du même code ainsi que celles du IV de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) sont applicables aux contrats conclus en application de l'alinéa précédent. Toutefois, lorsque ces contrats sont financés dans le cadre de l'article 2 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, les organismes gestionnaires mentionnés à l'article L. 351-21 du même code peuvent prendre en charge directement les dépenses pour des actions de formation qui leur sont afférentes. Ce financement est alors exclusif de tout versement au titre du IV de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 précitée.

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 981-1 du

même code, ces contrats peuvent prendre la forme d'un contrat de travail à durée indéterminée comportant une période de qualification d'une durée égale à celle du contrat prévu au premier alinéa du même article.

« Les dispositions de l'article L. 981-3 du même code ne leur sont pas applicables.

« Les dispositions de l'article L. 981-4 du même code ne s'appliquent qu'aux contrats conclus avant le 1er janvier 2002.

« Les entreprises de travail temporaire peuvent également embaucher des personnes de vingt-six ans et plus dans les conditions définies au présent article. Les activités professionnelles en relation avec les enseignements reçus sont alors exercées dans le cadre des missions régies par le chapitre IV du titre II du livre Ier du code du travail.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les autres conditions de mise en œuvre des contrats mentionnés ci-dessus, en particulier les conditions auxquelles doivent répondre les personnes sans emploi susceptibles d'en bénéficier, les conditions de rémunération ainsi que les aides de l'Etat auxquelles ils peuvent ouvrir droit et leurs modalités de versement. »

Articles 70 bis A et 70 bis B

..... Supprimés

Article 70 bis

L'article L. 351-10-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 351-10-1.* – Les demandeurs d'emploi qui justifient, avant l'âge de soixante ans, d'au moins 160 trimestres validés dans les régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse ou de périodes reconnues équivalentes bénéficient sous conditions de ressources d'une allocation équivalent retraite.

« Cette allocation se substitue, pour leurs titulaires, à l'allocation de solidarité spécifique mentionnée au premier alinéa de l'article L. 351-10 ou à l'allocation de revenu minimum d'insertion prévue à l'article L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles. Elle prend la suite de l'allocation d'assurance chômage pour ceux qui ont épuisé leurs droits à cette allocation. Elle peut également la compléter lorsque cette allocation ne permet pas d'assurer à son bénéficiaire un total de ressources égal à celui prévu à l'alinéa suivant.

« Le total des ressources du bénéficiaire de l'allocation équivalent retraite, dans la limite de plafonds fixés par décret en Conseil d'Etat, ne pourra être inférieur à 877 €. Les ressources prises en considération pour l'appréciation de ce montant ne comprennent pas les allocations d'assurance ou de solidarité, les rémunérations de stage ou les revenus d'activité du conjoint de l'intéressé, ou de son concubin ou de son partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité, tels qu'ils doivent être déclarés à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

« Les bénéficiaires de l'allocation équivalent retraite bénéficient, à leur demande, de la dispense de recherche d'emploi prévue au deuxième alinéa de l'article L. 351-16.

« L'allocation équivalent retraite est à la charge du fonds mentionné à l'article L. 351-9. Son service est assuré dans les conditions prévues par une convention conclue entre l'Etat et les organismes gestionnaires des allocations de solidarité mentionnés à l'article L. 351-21.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les plafonds de ressources mentionnés au troisième alinéa et les conditions de ressources mentionnées au premier alinéa pour les personnes seules et les couples, ainsi que les autres conditions d'application du présent article.

« Le montant de l'allocation équivalent retraite à taux plein est fixé par décret.

« L'allocation équivalent retraite est cessible et saisissable dans les mêmes conditions et limites que les salaires.

« Les dispositions du présent article seront applicables à l'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat mentionné au sixième alinéa du présent article.

« Pour l'application du présent article, les organismes gestionnaires visés à l'article L. 351-21 reçoivent des organismes visés à l'article L. 262-30 du code de l'action sociale et des familles les informations nominatives nécessaires et mettent en œuvre des traitements automatisés de ces informations, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

Article 71

I. – *Non modifié*

II. – Après le V du même article, il est inséré un V *bis* ainsi rédigé :

« V *bis*. – A l'issue des cinq années de l'exonération prévue au I, le bénéfice de l'exonération est maintenu de manière dégressive pendant les trois années suivantes au taux de 60 % du montant des cotisations, contributions et versements précités la première année, de 40 % la deuxième année et de 20 % la troisième année.

« Lorsque le taux de l'exonération prévue au I est fixé à 50 % du montant des cotisations, contributions et versements précités conformément aux dispositions du dernier alinéa du III, les taux de 60 %, 40 % et 20 % sont respectivement remplacés par les taux de 30 %, 20 % et 10 %.

« Les entreprises mentionnées aux II, III et III *bis* qui remplissent les conditions prévues aux articles 19 et 21 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail optent, pour l'ensemble des salariés qui ouvrent ou ouvriront droit à l'exonération dégressive prévue aux deux premiers alinéas, soit pour le bénéfice de ces dispositions,

soit pour le bénéfice de l'allégement prévu à l'article L. 241-13-1 du code de la sécurité sociale pour ceux des salariés y ouvrant droit.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, l'envoi de la déclaration mentionnée au XI de l'article 19 de la loi du 19 janvier 2000 précitée vaut option pour l'allégement susvisé. Toutefois, lorsque cette déclaration a été envoyée avant le 1er janvier 2002, l'application de cet allégement à un ou plusieurs salariés ouvrant droit à l'exonération dégressive prévue aux deux premiers alinéas vaut option pour cet allégement et renonciation à cette exonération dégressive pour l'ensemble des salariés de l'entreprise ou de l'établissement y ouvrant droit. Cette option est irrévocable.

« A défaut d'envoi de cette déclaration, l'employeur est réputé avoir opté pour l'application de l'exonération dégressive définie aux deux premiers alinéas. »

III. – *Supprimé*

Article 71 bis

I et II. – *Non modifiés*

III. – Le I de l'article 14 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« A l'issue de cette période, le bénéfice de l'exonération est maintenu de manière dégressive pendant les trois années suivantes, au taux de 60 % la première année, de 40 % la deuxième année et de 20 % la troisième année. »

IV. – *Supprimé*

Articles 71 ter et 71 quater

..... Conformes

.....

Equipement, transports et logement

Article 73

I. – *Non modifié*

II. – L'indemnité de cessation anticipée d'activité versée en application d'une convention collective de branche, d'un accord professionnel ou interprofessionnel, d'un accord d'entreprise, du contrat de travail ou d'une disposition unilatérale de l'employeur aux marins exposés ou ayant été exposés à l'amiante admis au bénéfice d'une allocation de cessation anticipée d'activité visée au 9° de l'article L. 12 du code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance est exonérée d'impôt sur le revenu et exclue de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale.

Justice

.....

Article 76

..... Conforme.....

Services du Premier ministre

Article 77

I. – *Non modifié*

II. – La commission est composée ainsi qu'il suit :

– deux députés, dont le président de la commission, désignés par le président de l'Assemblée nationale pour la durée de leur mandat ;

– deux sénateurs désignés par le président du Sénat après chaque renouvellement triennal ;

– deux membres nommés pour cinq ans, par décret, parmi les membres de la Cour des comptes, sur proposition de son premier président.

Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions de membre de la commission qu'en cas d'empêchement constaté par celle-ci. Les membres de la commission désignés en remplacement de ceux dont le mandat a pris fin avant son terme normal sont nommés pour la durée restant à courir dudit mandat.

II *bis* et II *ter*. – *Supprimés*

III. – La commission prend connaissance de tous les documents, pièces et rapports susceptibles de justifier les dépenses considérées et l'emploi des fonds correspondants.

Elle se fait représenter les registres, états, journaux, décisions et toutes pièces justificatives propres à l'éclairer au cours de ses travaux de vérification.

Elle reçoit communication de l'état des dépenses se rattachant à des opérations en cours.

Elle peut déléguer un de ses membres pour procéder à toutes enquêtes et investigations en vue de contrôler les faits retracés dans les documents comptables soumis à sa vérification.

IV et V. – *Non modifiés*

VI. – Les vérifications terminées, la commission établit un rapport sur les conditions d'emploi des crédits.

Le rapport est remis par le président de la commission au Président de la République, au Premier ministre et aux présidents et rapporteurs généraux des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances.

VII et VIII. – *Non modifiés*

Article 78

I. – Au premier alinéa de l'article 12 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, la date : « 31 décembre 2001 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2002 ».

II. – Aux articles 14, 31 et 42 de la même loi, l'année : « 2001 » est remplacée par l'année : « 2002 ».

III. – L'article 2 de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif est ainsi modifié :

1° Au cinquième alinéa, le taux : « 0,3 % » est remplacé par le taux : « 0,5 % » ;

2° Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les besoins de trésorerie du fonds de compensation de cessations progressives d'activité peuvent être couverts pour l'année 2002 par des ressources non permanentes dans la limite de 150 millions d'euros. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 décembre 2001.

Le Président,

Signé : RAYMOND FORNI.

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS

ÉTAT A

(Article 27 du projet de loi.)

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 2002

I. – BUDGET GÉNÉRAL

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Évaluation pour 2002 (En milliers d'euros.)
	A. – Recettes fiscales	
	1. IMPOT SUR LE REVENU	
0001	Impôt sur le revenu.....	53 969 500
	2. AUTRES IMPOTS DIRECTS PERÇUS PAR VOIE D'ÉMISSION DE RÔLES	
0002	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	9 000 000
	3. IMPOT SUR LES SOCIÉTÉS	
0003	Impôt sur les sociétés.....	49 410 000
	4. AUTRES IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES	
0004	Retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et de l'impôt sur le revenu.....	395 000
0005	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers, prélèvement sur les bons anonymes.....	1 982 000
0006	Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV).....	»
0007	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3).....	1 616 000
0008	Impôt de solidarité sur la fortune.....	2 728 000

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluation pour 2002 (En milliers d'euros.)
0009	Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage.....	199 500
0010	Prélèvements sur les entreprises d'assurance.....	70 000
0011	Taxe sur les salaires.....	8 350 000
0012	Cotisation minimale de taxe professionnelle.....	523 000
0013	Taxe d'apprentissage.....	37 000
0014	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.....	30 000
0015	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.....	53 000
0016	Contribution sur logements sociaux.....	»
0017	Contribution des institutions financières.....	397 000
0018	Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière.....	193 000
0019	Recettes diverses.....	3 000
0020	Contribution de France Télécom au financement du service public de l'enseignement supérieur des télécommunications....	»
	Totaux pour le 4.....	16 576 500
	5. TAXE INTERIEURE SUR LES PRODUITS PETROLIERS	
0021	Taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	24 090 000
	6. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE	
0022	Taxe sur la valeur ajoutée.....	143 564 000
	7. ENREGISTREMENT, TIMBRE, AUTRES CONTRIBUTIONS ET TAXES INDIRECTES	
0023	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices.....	305 000
0024	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce.....	206 000
0025	Mutations à titre onéreux de meubles corporels.....	2 000
0026	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers....	5 000
0027	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations).....	1 000 000
0028	Mutations à titre gratuit par décès.....	5 824 000
0031	Autres conventions et actes civils.....	300 000
0032	Actes judiciaires et extrajudiciaire.....	»
0033	Taxe de publicité foncière.....	91 000
0034	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance.....	3 217 000
0036	Taxe additionnelle au droit de bail.....	»
0039	Recettes diverses et pénalités.....	91 000
0041	Timbre unique.....	365 000
0044	<i>ligne supprimée</i>	
0045	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	456 000
0046	Contrats de transport.....	»
0047	Permis de chasser.....	15 000

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluation pour 2002 (En milliers d'euros.)
0051	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs.....	320 000
0059	Recettes diverses et pénalités.....	415 000
0061	Droits d'importation.....	1 585 000
0062	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits.....	»
0064	Autres taxes intérieures.....	165 000
0065	Autres droits et recettes accessoires.....	30 000
0066	Amendes et confiscations.....	65 000
0067	<i>ligne supprimée</i>	
0081	Droits de consommation sur les tabacs.....	»
0082	Taxe sur les titulaires d'ouvrages hydroélectriques concédés ...	306 000
0083	Taxe sur les concessionnaires d'autoroutes.....	450 000
0084	Taxe sur achats de viande.....	420 000
0089	Taxe sur les installations nucléaires de base.....	150 000
0091	Garantie des matières d'or et d'argent.....	34 000
0092	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés.....	1 000
0093	Autres droits et recettes à différents titres.....	10 000
0094	Taxe spéciale sur la publicité télévisée.....	18 000
0096	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers.....	258 000
0097	Cotisation à la production sur les sucres.....	274 000
0098	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées.....	29 000
0099	Autres taxes.....	64 000
	Totaux pour le 7.....	16 471 000
	B.- Recettes non fiscales	
	1. EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE FINANCIER	
0107	Produits de l'exploitation du service des constructions aéronautiques au titre de ses activités à l'exportation.....	»
0108	Produits de l'exploitation du service des constructions et armes navales au titre de ses activités à l'exportation.....	»
0109	Produits de l'exploitation du service des fabrications d'armements au titre de ses activités à l'exportation.....	»
0110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières.....	1 410 700
0111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés.....	366 000
0114	Produits des jeux exploités par la Française des jeux.....	1 265 300
0115	Produits de la vente des publications du Gouvernement.....	»
0116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfiques des établissements publics non financiers.....	2 592 900
0129	Versements des budgets annexes.....	42 500
0199	Produits divers.....	»

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluation pour 2002 (En milliers d'euros.)
	Totaux pour le 1.....	5 677 400
	2 PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT	
0201	Versement de l'Office national des forêts au budget général.....	»
0202	Recettes des transports aériens par moyens militaires.....	1 400
0203	Recettes des établissements pénitentiaires.....	7 600
0207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts.....	405 500
0208	Produit de la cession de biens appartenant à l'Etat réalisée dans le cadre des opérations de délocalisation.....	200
0210	Produit de la cession du capital d'entreprises appartenant à l'Etat	»
0299	Produits et revenus divers.....	10 700
	Totaux pour le 2.....	425 400
	3. TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILEES	
0301	Redevances, taxes ou recettes assimilées de protection sanitaire et d'organisation des marchés de viandes.....	57 900
0302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses.....	»
0309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes.....	2 862 000
0310	Recouvrement des frais de justice, des frais de poursuite et d'instance.....	9 100
0311	Produits ordinaires des recettes des finances.....	800
0312	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation...	309 500
0313	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires.....	506 100
0314	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.....	869 000
0315	Prélèvements sur le Pari mutuel.....	357 450
0318	Produit des taxes, redevances et contributions pour frais de contrôle perçus par l'Etat.....	106 700
0323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement.....	300
0324	Contribution des associés collecteurs de l'Union d'économie sociale du logement.....	427 000
0325	Recettes perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.....	303 000
0326	Reversement au budget général de diverses ressources affectées.....	580 700
0327	Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor public au titre de la collecte de l'épargne.....	138 300
0328	Recettes diverses du cadastre.....	15 500
0329	Recettes diverses des comptables des impôts.....	80 000
0330	Recettes diverses des receveurs des douanes.....	48 800
0331	Rémunération des prestations rendues par divers services ministériels	210 400

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluation pour 2002 (En milliers d'euros.)
0332	Pénalité pour défaut d'emploi obligatoire des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre	1 500
0333	Frais de gestion du service chargé de la perception de la redevance audiovisuelle.....	73 540
0335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945	15 200
0337	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat	»
0339	Redevance d'usage des fréquences radioélectriques.....	118 900
0399	Taxes et redevances diverses.....	6 100
	Totaux pour le 3.....	7 097 790
	4. INTERÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL	
0401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat.....	48 800
0402	Annuités diverses.....	500
0403	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat	1 200
0404	Intérêts des prêts du Fonds de développement économique et social	11 400
0406	Intérêts des prêts consentis aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier.....	»
0407	Intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaire accordées par l'Etat	17 100
0408	Intérêts sur obligations cautionnées.....	1 800
0409	Intérêts des prêts du Trésor	488 000
0410	Intérêts des avances du Trésor.....	300
0411	Intérêts versés par divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics au titre des avances	»
0499	Intérêts divers	33 500
	Totaux pour le 4.....	602 600
	5. RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES A U PROFIT DE L'ÉTAT	
0501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent).....	4 400 000
0502	Contributions aux charges de pensions de France Télécom.....	1 295 500
0503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat	1 200
0504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité.....	38 100
0505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....	319 085

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluation pour 2002 (En milliers d'euros.)
0506	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor.....	4 600
0507	Contribution de diverses administrations au Fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	12 400
0508	Contributions aux charges de pensions de La Poste.....	2 496 000
0509	Contributions aux charges de pensions de divers organismes publics ou semi-publics	800 800
0599	Retenues diverses.....	»
	Totaux pour le 5.....	9 367 685
	6. RECETTES PROVENANT DE L'EXTERIEUR	
0601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	64 000
0604	Remboursement par les Communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget.....	745 000
0606	Versement du Fonds européen de développement économique régional	»
0607	Autres versements des Communautés européennes.....	22 100
0699	Recettes diverses provenant de l'extérieur.....	1 500
	Totaux pour le 6.....	832 600
	7. OPERATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS	
0702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires.....	»
0708	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits.....	61 000
0709	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939.....	»
0712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.....	1 500
0799	Opérations diverses.....	25 200
	Totaux pour le 7.....	87 700
	8. DIVERS	
0801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction.....	1 400
0802	Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'Agence judiciaire du Trésor. Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	12 200
0803	Remboursements de frais de scolarité, de pension et de trousseau par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat	1 800
0804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	1 800
0805	Recettes accidentelles à différents titres.....	938 500

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluation pour 2002 (En milliers d'euros.)
0806	Recettes en atténuation des charges de la dette et des frais de trésorerie.....	2 716 000
0807	Reversements de la Banque française du commerce extérieur ...	135 000
0808	Remboursements par les organismes d'habitations à loyer modéré des prêts accordés par l'Etat	»
0809	Recettes accessoires sur les dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé.....	»
0810	Ecrêtement des recettes transférées aux collectivités locales (loi du 7 janvier 1983, modifiée).....	»
0811	Récupération d'indus	160 100
0812	Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur.....	1 829 400
0813	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat aux caisses d'épargne.....	1 083 000
0814	Prélèvements sur les autres fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations.....	1 200 000
0815	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat à la Caisse nationale d'épargne.....	610 000
0816	Versements de la Caisse d'amortissement de la dette sociale au budget de l'Etat	3 000 000
0817	Recettes en atténuation de trésorerie du Fonds de stabilisation des changes.....	»
0818	Versements de l'établissement public prévu à l'article 46 de la loi de finances pour 1997 (n°96-1181 du 30 décembre 1996)...	245 521
0899	Recettes diverses.....	1 852 022
	Totaux pour le 8.....	13 786 743
	C.- Prélèvements sur les recettes de l'Etat	
	1. PRELÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES	
0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement.....	18 535 110
0002	Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	317 094
0003	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs.....	293 547
0004	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.....	547 761
0005	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle	1 643 654
0006	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds de compensation pour la TVA	3 613 419
0007	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale.....	1 919 992

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluation pour 2002 (En milliers d'euros.)
0008	Dotation élu local.....	45 232
0009	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse.....	26 958
0010	Compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle.....	7 804 170
	Totaux pour le 1.....	34 746 937
	2. PRELÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES	
0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget des Communautés européennes.....	16 870 000
	D. – Fonds de concours et recettes assimilées	
	1. FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILEES	
1100	Fonds de concours ordinaires et spéciaux.....	»
1500	Fonds de concours. Coopération internationale.....	»
	Totaux pour le 1.....	»
	RECAPITULATION GENERALE	
	A. – Recettes fiscales	
1	Impôt sur le revenu.....	53 969 500
2	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	9 000 000
3	Impôt sur les sociétés.....	49 410 000
4	Autres impôts directs et taxes assimilées.....	16 576 500
5	Taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	24 090 000
6	Taxe sur la valeur ajoutée.....	143 564 000
7	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes.....	16 471 000
	Totaux pour la partie A.....	313 081 000
	B. – Recettes non fiscales	
1	Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.....	5 677 400
2	Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	425 400
3	Taxes, redevances et recettes assimilées.....	7 097 790
4	Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital.....	602 600
5	Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat.....	9 367 685

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluation pour 2002 (En milliers d'euros.)
6	Recettes provenant de l'extérieur	832 600
7	Opérations entre administrations et services publics	87 700
8	Divers	13 786 743
	Totaux pour la partie B	37 877 918
	C.- Prélèvements sur les recettes de l'Etat	
1	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	- 34 746 937
2	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes	- 16 870 000
	Totaux pour la partie C.....	- 51 616 937
	D.- Fonds de concours et recettes assimilées	
1	Fonds de concours et recettes assimilées	»
	Total général	299 341 981

II. – BUDGETS ANNEXES		
Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluation pour 2002 (En euros.)
AVIATION CIVILE		
Première section – Exploitation		
7001	Redevances de route	850 513 067
7002	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour la métropole	188 884 332
7003	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour l'outre-mer	19 056 127
7004	Autres prestations de services	6 116 287
7006	Ventes de produits et marchandises	1 264 064
7007	Recettes sur cessions	91 342
7008	Autres recettes d'exploitation	4 192 055
7009	Taxe de l'aviation civile	223 642 041
7100	Variation des stocks	»
7200	Productions immobilisées	»
7400	Subvention du budget général	»
7600	Produits financiers	1 067 143
7700	Produits exceptionnels	»
7800	Reprises sur provisions.....	25 941 944
	Total des recettes brutes en fonctionnement.....	1 320 768 402
	Total des recettes nettes de fonctionnement	1 320 768 402
Deuxième section – Opérations en capital		
	Prélèvement sur le fonds de roulement.....	»
9100	Autofinancement (virement de la section Exploitation)	177 386 915
9201	Recettes sur cessions (capital)	»
9202	Subventions d'investissement reçues.....	»
9700	Produit brut des emprunts	96 933 085
9900	Autres recettes en capital	»
	Total des recettes brutes en capital	274 320 000
	<i>A déduire</i>	
	<i>Autofinancement (virement de la section Exploitation).....</i>	<i>– 177 386 915</i>
	Total des recettes nettes en capital	96 933 085
	Total des recettes nettes	1 417 701 497

JOURNAUX OFFICIELS		
Première section – Exploitation		
7000	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises.....	168 933 025
7100	Variation des stocks (production stockée)	»
7200	Production immobilisée	»
7400	Subventions d'exploitation	»
7500	Autres produits de gestion courante	»
7600	Produits financiers	»
7700	Produits exceptionnels	914 694
7800	Reprises sur amortissements et provisions	»
	Total des recettes brutes en fonctionnement.....	169 847 719
	<i>A déduire</i>	
	<i>Reprises sur amortissements et provisions</i>	»
	Total des recettes nettes de fonctionnement	169 847 719
Deuxième section – Opérations en capital		
	Prélèvement sur le fonds de roulement	»
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation	12 977 046
9300	Diminution des stocks constatée en fin de gestion	»
9800	Amortissements et provisions	5 758 958
9900	Autres recettes en capital	»
	Total des recettes brutes en capital	18 736 004
	<i>A déduire</i>	
	<i>Reprise de l'excédent d'exploitation</i>	– 12 977 046
	<i>Amortissements et provisions</i>	– 5 758 958
	Total des recettes nettes en capital	»
	Total des recettes nettes	169 847 719
LEGION D'HONNEUR		
Première section – Exploitation		
7001	Droits de chancellerie.....	223 490
7002	Pensions et trousseaux des élèves des maisons d'éducation	1 051 222
7003	Produits accessoires	110 109
7400	Subventions	16 522 929
7800	Reprises sur amortissements et provisions	»
7900	Autres recettes	»
	Total des recettes brutes en fonctionnement.....	17 907 750

	Total des recettes nettes de fonctionnement	17 907 750
	Deuxième section – Opérations en capital	
	Prélèvement sur le fonds de roulement	»
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation	»
9800	Amortissements et provisions	1 143 000
9900	Autres recettes en capital	»
	Total des recettes brutes en capital	1 143 000
	<i>A déduire</i>	
	<i>Reprise de l'excédent d'exploitation</i>	»
	<i>Amortissements et provisions</i>	- 1 143 000
	Total des recettes nettes en capital	»
	Total des recettes nettes	17 907 750
	ORDRE DE LA LIBERATION	
	Première section – Exploitation	
7400	Subventions.....	773 185
7900	Autres recettes	»
	Total des recettes brutes en fonctionnement.....	773 185
	Total des recettes nettes de fonctionnement	773 185
	Deuxième section – Opérations en capital	
	Prélèvement sur le fonds de roulement	»
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation	»
9800	Amortissements et provisions	137 000
	Total des recettes brutes en capital	137 000
	<i>A déduire</i>	
	<i>Reprise de l'excédent d'exploitation</i>	»
	<i>Amortissements et provisions</i>	- 137 000
	Total des recettes nettes en capital	»
	Total des recettes nettes	773 185
	MONNAIES ET MEDAILLES	
	Première section – Exploitation	
7000	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises.....	180 556 999

7100	Variations des stocks (production stockée).....	»
7200	Production immobilisée.....	»
7400	Subvention.....	»
7500	Autres produits de gestion courante.....	2 134 692
7600	Produits financiers.....	»
7700	Produits exceptionnels.....	»
7800	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total des recettes brutes en fonctionnement.....	182 691 691
	<i>A déduire</i>	
	<i>Reprises sur amortissements et provisions</i>	»
	Total des recettes nettes de fonctionnement	182 691 691
	Deuxième section – Opérations en capital	
	Prélèvement sur le fonds de roulement	»
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation	»
9300	Diminution de stocks constatée en fin de gestion.....	»
9800	Amortissements et provisions.....	6 372 369
9900	Autres recettes en capital.....	129 582
	Total des recettes brutes en capital	6 501 951
	<i>A déduire</i>	
	<i>Reprise de l'excédent d'exploitation</i>	»
	<i>Amortissements et provisions</i>	- 6 372 369
	Total des recettes nettes en capital	129 582
	Total des recettes nettes	182 821 273
	PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES	
	Première section – Exploitation	
7031	Cotisations prestations familiales (art. L. 731-25 à 29 du code rural)	291 330 072
7032	Cotisations AVA (art. L. 731-42, 1° du code rural)	234 619 038
7033	Cotisations AVA (art. L. 731-42, 2° et 3° du code rural).....	585 861 573
7034	Cotisations AMEXA (art. L. 731-30 à 41 du code rural).....	579 129 326
7035	Cotisations d'assurance veuvage (art. L. 731-43 et 44 du code rural).....	7 470 002
7036	Cotisations d'assurance volontaire et personnelle	152 449
7037	Cotisations de solidarité (art. 15 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole).....	27 440 823
7038	Cotisations acquittées dans les départements d'outre-mer (art. L. 762-9, L. 762-21 et L. 762-33 du code rural).....	1 981 837
7039	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti	»
7040	Taxe sur les céréales	»
7041	Taxe sur les graines oléagineuses	»

7042	Taxe sur les betteraves	»
7043	Taxe sur les farines	38 874 499
7044	Taxe sur les tabacs	104 427 577
7045	Taxe sur les produits forestiers	»
7046	Taxe sur les corps gras alimentaires	102 293 291
7047	Prélèvement sur le droit de consommation sur les alcools.....	18 751 229
7048	Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile	»
7049	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée	5 562 712 190
7051	Remboursement de l'allocation aux adultes handicapés	55 800 000
7052	Versements à intervenir au titre de la compensation des charges entre les régimes de base de sécurité sociale obligatoires ...	5 735 741 825
7053	Contribution de la Caisse nationale des allocations familiales au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles.....	242 851 285
7054	Subvention du budget général : contribution au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles	»
7055	Subvention du budget général : solde	270 200 000
7056	Prélèvement sur le produit de la contribution sociale de solidarité des sociétés	520 000 000
7057	Versements à intervenir au titre de l'article L. 139-2 du code de la sécurité sociale.....	807 979 791
7059	Versements du Fonds de solidarité vieillesse	155 345 549
7060	Versements du Fonds spécial d'invalidité	13 310 616
7061	Recettes diverses	12 195 921
7062	Prélèvement sur le fonds de roulement	»
	Total des recettes brutes en fonctionnement	15 368 468 893
	Total des recettes nettes de fonctionnement	15 368 468 893
	Total des recettes nettes.....	15 368 468 893

III. – COMPTES D’AFFECTATION SPECIALE

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Evaluation des recettes pour 2002 (En euros.)		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
	<i>Fonds national de l'eau</i>			
01	Produit de la redevance sur les consommations d'eau	77 000 000	»	77 000 000
02	Annuités de remboursement des prêts.....	»	»	»
03	Prélèvement sur le produit du Pari mutuel	65 000 000	»	65 000 000
04	Recettes diverses ou accidentelles du Fonds national pour le développement des adductions d'eau	»	»	»
05	Prélèvement de solidarité pour l'eau	81 634 000	»	81 634 000
06	Recettes diverses ou accidentelles du Fonds national de solidarité pour l'eau.....	1 800 000	»	1 800 000
	Totaux	225 434 000	»	225 434 000
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie audiovisuelle</i>			
01	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques	103 0390 000	»	103 0390 000
04	Prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence	»	»	»
05	Taxe spéciale sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence produits par des entreprises établies hors de France	»	»	»
06	Contributions des sociétés de programme	»	»	»

07	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements	118 823 000	»	118 823 000
08	Taxe sur les encaissements réalisés au titre de la commercialisation des vidéogrammes	10 755 000	»	10 755 000
09	Recettes diverses ou accidentelles	2 139 000	»	2 139 000
10	Contribution du budget de l'Etat	»	»	»
11	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements	211 249 000	»	211 249 000
12	Taxe sur les encaissements réalisés au titre de la commercialisation des vidéogrammes	1 898 000	»	1 898 000
14	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
99	Contribution du budget de l'Etat	»	»	»
	Totaux	447 903 000	»	447 903 000
	<i>Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision</i>			
01	Produit de la redevance	2 064 660 000	»	2 064 660 000
02	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
03	Versement du budget général ..	478 570 000	»	478 570 000
	Totaux	2 543 230 000	»	2 543 230 000
	<i>Fonds national pour le développement du sport</i>			

03	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au Pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes	610 000	»	610 000
05	Remboursement des avances consenties aux associations sportives	»	»	»
06	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
07	Produit de la contribution sur la cession à un service de télévision des droits de diffusion de manifestations ou de compétitions sportives.....	22 870 000	»	22 870 000
08	Produit du prélèvement sur les sommes mises sur les jeux exploités en France métropolitaine par la Française des jeux	182 330 000	»	182 330 000
	Totaux	205 810 000	»	205 810 000
	<i>Fonds national des haras et des activités hippiques</i>			
01	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au Pari mutuel sur les hippodromes	2 650 000	»	2 650 000
02	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au Pari mutuel urbain	79 750 000	»	79 750 000
03	Produit des services rendus par les haras nationaux	»	»	»
04	Produit des ventes d'animaux, sous-produits et matériels.....	»	»	»
05	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	82 400 000	»	82 400 000
	<i>Fonds national pour le développement de la vie associative</i>			
01	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au Pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes	9 910 000	»	9 910 000

02	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	9 910 000	»	9 910 000
	<i>Compte d'affectation des produits de cessions de titres, parts et droits de sociétés</i>			
01	Produit des ventes par l'Etat de titres, de parts ou de droits de sociétés, ainsi que le versement sous toutes ses formes, par la société Thomson SA, du produit résultant de la cession ou du transfert de titres des sociétés Thomson CSF et Thomson Multimédia, le versement sous toutes ses formes, par la société Compagnie financière Hervet, du produit résultant de la cession ou du transfert de titres de la société Banque Hervet, et le versement sous toutes ses formes, par l'établissement public Autoroutes de France, du produit résultant de la cession de titres qu'il détient dans la Société des autoroutes du sud de la France	5 432 000 000	»	5 432 000 000
02	Versement d'avances d'actionnaires ou de dotations en capital et produits de réduction du capital ou de liquidation	»	»	»
03	Versements du budget général ou d'un budget annexe	»	»	»
04	Versements résultant des investissements réalisés directement ou indirectement par l'Etat dans des fonds de capital- investissement	»	»	»
	Totaux	5 432 000 000	»	5 432 000 000
	<i>Fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien</i>			

01	Encaissements réalisés au titre de l'ex-taxe de péréquation des transports aériens	»	»	»
02	Part de la taxe de l'aviation civile affectée au Fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien.	89 946 000	»	89 946 000
03	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	89 946 000	»	89 946 000
	<i>Indemnisation au titre des créances françaises sur la Russie</i>			
01	Versements de la Russie	»	»	»
02	Versements du budget général	»	»	»
	Totaux	»	»	»
	<i>Fonds de modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale, et à la distribution de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale</i>			
01	Produit de la taxe sur certaines dépenses publicitaires	28 993 000	»	28 993 000
02	Remboursement par les bénéficiaires des avances consenties par le fonds	»	»	»
03	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	28 993 000	»	28 993 000
	<i>Fonds de provisionnement des charges de retraite (intitulé modifié)</i>			
01	Redevances d'utilisation des fréquences allouées en vertu des autorisations d'établissement et d'exploitation des réseaux mobiles de troisième génération	1 238 419 591	»	1 238 419 591
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale	10 304 045 591	»	10 304 045 591

IV. – COMPTES DE PRÊTS

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Evaluation des recettes pour 2002 (En euros.)
	<i>Prêt du Fonds de développement économique et social</i>	
0001	Recettes.....	18 300 000
	<i>Prêts du Trésor à des Etats étrangers et à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social</i>	
0001	Remboursement de prêts du Trésor.....	416 190 000
0002	Remboursement de prêts à l'Agence française de développement	56 870 000
	Total	4730 060 000
	<i>Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor</i>	
0001	Recettes.....	150 000
	<i>Prêts du Trésor à des Etats étrangers pour la consolidation de dettes envers la France</i>	
0001	Recettes.....	725 350 000
	Total pour les comptes de prêts.....	1 216 860 000

V. – COMPTES D'AVANCES DU TRESOR		
Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Evaluation des recettes pour 2002 (En euros.)
	<i>Avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur</i>	
01	Recettes.....	230 000 000
	<i>Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et Etats d'outre-mer</i>	
01	Avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et de l'article L. 2336-1 du code général des collectivités territoriales	3 000 000
02	Avances de l'article 14 de la loi du 23 décembre 1946 et de l'article L. 2336-2 du code général des collectivités territoriales	»
03	Avances de l'article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires).....	»
04	Avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie (fiscalité nickel)	»
	Totaux	3 000 000
	<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes</i>	
01	Recettes.....	55 300 000 000
	<i>Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics</i>	
01	Avances aux budgets annexes	»
02	Avances à l'Agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole au titre des besoins temporaires de préfinancement des dépenses communautaires.....	»
03	Avances aux autres établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat	»
04	Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.....	»

05	Avances à divers organismes de caractère social.....	»
	Totaux	»
	<i>Avances à des particuliers et associations</i>	
01	Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport	3 812 000
02	Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat	1 982 000
03	Avances aux associations participant à des tâches d'intérêt général.....	»
04	Avances aux agents de l'Etat à l'étranger pour la prise en location d'un logement.....	2 290 000
	Totaux	8 084 000
	Total pour les comptes d'avances du Trésor.....	55 541 084 000

ETAT B

(Article 29 du projet de loi.)

REPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES CREDITS APPLICABLES AUX DEPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS (Mesures nouvelles.)

(En euros.)

Ministères ou services	Titre I	Titre II	Titre III	Titre IV
Affaires étrangères			38 091 090	1 502 058
Agriculture et pêche			68 654 523	1 613 689
<i>Aménagement du territoire et environne- ment :</i>				
I. – Aménagement du territoire			– 4 833 722	– 6 806 933
II. – Environnement			37 236 512	69 527 754
Anciens combattants			721 857	51 568 063
Charges communes	2 639 260 000	31 287 017	– 52 253 355	– 678 621 105
Culture et communication			33 179 144	5 558 614
Economie, finances et industrie			270 478 691	– 17 662 350
<i>Education nationale :</i>				
I. – Enseignement scolaire			309 613 121	204 583 486
II. – Enseignement supérieur			131 679 188	12 197 068
<i>Emploi et solidarité :</i>				
I. – Emploi			156 340 637	– 507 924 903
II. – Santé et solidarité			30 945 012	324 292 276
III. – Ville			– 7 656 620	25 470 467
Equipement, transports et logement :				
I. – Services communs			68 584 215	– 13 600
II. – Urbanisme et logement			– 4 494	– 161 588 291
III. – Transports et sécurité routière :				
1. Transports et sécurité routière			13 716 054	158 907 726
2. Sécurité routière			– 55 913 726	– 1 676 939
<i>Sous-total</i>			– 42 197 672	157 230 787
IV. – Mer			10 246 364	– 22 545 536
V. – Tourisme			1 009 972	931 198
Total			37 638 385	– 25 985 442
Intérieur et décentralisation			305 386 104	368 956 007
Jeunesse et sports			9 690 191	20 359 689
Justice			179 036 202	996 951
Outre-mer			9 210 231	9 107 252
Recherche			45 327 132	6 113 286
<i>Services du Premier ministre :</i>				
I. – Services généraux			9 616 660	99 775 316

II. – Secrétariat général de la défense				
nationale			2 378 458	
III. – Conseil économique et social			408 597	
IV. – Plan			90 589	812 057
Total général	2 639 260 000	31 287 017	1 610 978 627	11 433 300

ETAT C

(Article 30 du projet de loi.)

REPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CREDITS DE PAIEMENT APPLICABLES AUX DEPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS (Mesures nouvelles.)

(En milliers d'euros.)

Ministères ou services	Titre V		Titre VI		Titre VII	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Affaires étrangères	67 840	20 352	3 661 349	45 840		
Agriculture et pêche	15 626	4 688	224 683	83 293		
<i>Aménagement du territoire et environne- ment :</i>						
I. – Aménagement du territoire			269 230	74 137		
II. – Environnement	49 303	17 925	373 911	95 544		
Anciens combattants						
Charges communes			»	»		
Culture et communication	291 970	71 040	275 782	174 548		
Economie, finances et industrie	156 306	55 098	1 100 370	346 268		
<i>Education nationale :</i>						
I. – Enseignement scolaire	99 420	57 010	31 690	18 750		
II. – Enseignement supérieur	199 081	28 014	705 398	402 853		
<i>Emploi et solidarité :</i>						
I. – Emploi	10 670	3 202	74 430	34 194		
II. – Santé et solidarité	16 158	4 847	258 292	29 951		
III. – Ville	»	»	228 672	57 168		
<i>Equipement, transports et logement :</i>						
I. – Services communs	20 488	7 277	58 142	48 757	»	
II. – Urbanisme et logement	38 739	17 019	2 103 130	888 943		
<i>III. – Transports et sécurité routière :</i>						
1. Transports et sécurité routière	1 589 858	703 387	750 244	343 329		
2. Sécurité routière	»	»	»	»		
<i>Sous-total</i>	<i>1 589 858</i>	<i>703 387</i>	<i>750 244</i>	<i>343 329</i>		
IV. – Mer	80 597	25 035	9 123	4 550		
V. – Tourisme	»	»	14 267	4 446		
Total	1 729 682	752 718	2 934 906	1 290 025	»	
Intérieur et décentralisation	308 747	86 141	1 828 910	829 009		
Jeunesse et sports	5 338	2 669	10 528	5 422		
Justice	360 588	41 987	1 905	476		

Outre-mer	5 992	2 482	437 822	129 823		
Recherche	1 220	610	2 264 898	1 853 216		
<i>Services du Premier ministre :</i>						
I. – Services généraux	44 972	22 105	»	»		
II. – Secrétariat général de la défense nationale	32 930	11 585				
III. – Conseil économique et social	870	870				
IV. – Plan			808	404		
Total général	3 396 713	1 183 343	14 683 584	5 470 921	»	

ETAT E

(Article 43 du projet de loi.)

.....

ETAT F

(Article 44 du projet de loi.)

**TABLEAU DES DEPENSES
AUXQUELLES S'APPLIQUENT DES CREDITS EVALUATIFS
[Pour coordination]**

Sans modification, à l'exception de :

Nos des chapitres

Nature des dépenses

TOUS LES SERVICES

.....

CHARGES COMMUNES

- | | |
|-------|---|
| 44-91 | Encouragements à la construction immobilière.Primes à la construction |
| 46-98 | Réparations de préjudices dans le domaine de la santé |

CULTURE ET COMMUNICATION

.....

ETAT G

(Article 45 du projet de loi.)

.....

ETAT H

[Pour coordination]

**TABLEAU DES DEPENSES
POUVANT DONNER LIEU A REPORTS DE CREDITS DE 2001 A 2002**

Sans modification, à l'exception de :

Nos des chapitres	Nature des dépenses
-------------------	---------------------

TOUS LES SERVICES

Tous chapitres de dépenses de fonctionnement des parties 34, 35 et 37 du budget général (sauf chapitres évaluatifs), à l'exception des chapitres 37-94 et 37-95 des CHARGES COMMUNES, 37-01 de la section RECHERCHE, 37-82 de la section VILLE et 37-94 du budget JUSTICE

BUDGETS CIVILS

EMPLOI ET SOLIDARITE

I. – EMPLOI

- 36-61 Subventions aux établissements publics et autres organismes
- 43-70 Financement de la formation professionnelle
- 44-01 Programme «nouveaux services-nouveaux emplois»
- 44-70 Dispositifs d'insertion des publics en difficulté
- 44-71 Reclassement des travailleurs handicapés
- 44-73 Relations du travail et amélioration des conditions de travail
- 44-77 Compensation de l'exonération des cotisations sociales
- 44-79 Promotion de l'emploi et adaptations économiques

II. – SANTE ET SOLIDARITE

- 42-01 Coopération internationale du ministère de l'emploi et de la solidarité
- 43-32 Professions médicales et paramédicales. Formation, recyclage et bourses
- 46-32 Actions en faveur des rapatriés
- 47-12 Evaluation et gestion des risques sanitaires liés à l'environnement et aux milieux de vie (*ligne nouvelle*)
- 47-16 Action interministérielle de lutte contre la toxicomanie
- 47-19 Organisations du système de soins (*ligne nouvelle*)

III. – VILLE

- 46-60 Interventions en faveur de la ville et du développement social urbain

EQUIPEMENT, TRANSPORTS ET LOGEMENT

.....

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 13 décembre 2001.

Le Président,
Signé : RAYMOND FORNI.

N°3473-Projet de loi de finances pour 2002 rejeté par le Sénat en nouvelle lecture (commission des finances)